

Est un grand évènement au sens du premier alinéa tout évènement qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il s'étend sur une période continue d'au moins trois jours;

2^o au moins 25 000 participants détenteurs de billets ou au moins 200 000 participants en site ouvert sont attendus. ».

7. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «de projeter des films», de «destinés à des personnes majeures».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la consommation sur place de boissons alcooliques dans les aires communes d'un lieu d'hébergement sont de 50 \$.».

9. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «290 \$ pour une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement et de» et de «pour les autres demandes visées à cet article»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais payables pour l'étude d'une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement sont de 262 \$.».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«**7.2.** Lorsqu'un titulaire de permis ayant une période d'exploitation annuelle demande que cette période devienne saisonnière, la Régie lui rembourse la partie du droit payé correspondant au nombre de jours postérieurs à la demande où le permis n'est pas exploité. ».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2» par «3».

12. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20))*.

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques
(2018, chapitre 20)

Participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à l'adoption, en 2018, de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) et propose de permettre à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) de participer, sans être titulaire d'un permis de réunion, à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, et de vendre pour consommation sur les lieux où se déroule l'activité les boissons alcooliques qu'il fabrique et qu'il détient en inventaire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant

l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la
Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Le ministre de l'Économie
et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20, a. 110 et 120)

1. Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) peut, conformément à l'article 28.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 110 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20), avec l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, et vendre pour consommation sur les lieux où se déroule l'activité les boissons alcooliques qu'il fabrique et qu'il détient en inventaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 120 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)*).

74045

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

Régime applicable aux permis d'alcool

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique » (chapitre P-9.1, r. 1), le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 2), le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (chapitre P-9.1, r. 4) et le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) afin de moderniser le cadre juridique applicable aux titulaires de permis d'alcool et d'alléger leur fardeau administratif et financier.

Ce projet de règlement fait suite à l'adoption, en 2018, de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) et propose de nouvelles modalités de délivrance et d'exploitation des permis, autorisations et options accordées par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.